

LA LETTRE DE

LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE DOUAI

 N° 15 - 1er semestre 2013

SOMMAIRE

DECISION PARTICULIEREMENT SIGNALEE	P. 3
ACTES LEGISLATIFS ET ADMINISTRATIFS	P. 4
AGRICULTURE	P. 5
AIDE SOCIALE	P. 5
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES	P. 8
COMPETENCE	P. 8
CONTENTIEUX FISCAL	P. 9
ETRANGERS	P. 15
FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS	P. 16
MARCHES PUBLICS	P. 18
POLICE	P. 20
PRESSE	P. 22
PROCEDURE	P. 23
PROCEDURE CONTENTIEUSE	P. 24
PROFESSIONS, CHARGES ET OFFICES	P. 25
RESPONSABILITE HOSPITALIERE	P. 26
SANTE PUBLIQUE	P. 27
SPORT	P. 30
TRAVAIL ET EMPLOI	P. 31
URBANISME	P. 32

DECISIONS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE ROUEN

RESPONSABILITÉ HOSPITALIÈRE	P	3	4
CONTENTIEUX FISCAL	P	3	4

DECISION PARTICULIEREMENT SIGNALEE

N° 1 - URBANISME - Plan local d'urbanisme – contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation dans le zonage retenu – création d'une zone destinée à accueillir une centrale de production d'électricité à partir du gaz naturel à proximité d'un corridor écologique – erreur manifeste d'appréciation en l'espèce.

Le PLU de la commune de Verberie (Oise) a prévu la création d'une zone destinée à accueillir une centrale de production d'électricité à partir du gaz naturel qui est située à environ trois cents mètres du corridor écologique de Verberie-Roberval dont elle est séparée par une zone Nf, zone naturelle de passage de faune à protéger. Ce corridor, qui constitue l'une des rares zones d'échange subsistant entre les massifs forestiers de Halatte et de Compiègne, en particulier pour la faune et spécialement les cervidés, présente un intérêt majeur pour les éco-systèmes notamment au plan local et interrégional. Situé dans un secteur qui ne fait l'objet d'aucune protection spécifique au titre de la législation sur l'environnement, ce corridor est, en outre, déjà fragilisé par la traversée de l'autoroute A1 et de la ligne de train à grande vitesse Nord et présente également à proximité du projet en cause un resserrement qui réduit encore sa fonctionnalité. Le projet d'implantation de la centrale et le zonage qui le permet ont notamment reçu un avis défavorable à deux reprises du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Picardie, saisi par la direction régionale de l'environnement, ainsi que du commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique. S'il est vrai que, sur la base des travaux d'une association spécialisée, la commune de Verberie a défini d'importantes « mesures compensatoires » incluant notamment l'élargissement de la zone Nf, l'éloignement de l'usine par rapport à la zone de passage de la grande faune et diverses autres mesures de réduction de l'impact du chantier et de l'installation, cet ensemble de précautions ne suffit pas à garantir durablement la fonction même du biocorridor dont la pérennité constitue un enjeu environnemental majeur. Au surplus, les spécifications précises du projet envisagé figurant dans le rapport de présentation sont dépourvues de tout caractère réglementaire. Dans ces conditions, compte tenu de la sensibilité particulière du biocorridor et de l'existence de risques importants d'atteinte à sa pérennité, le conseil municipal de la commune de Verberie a commis une erreur manifeste d'appréciation en approuvant la révision simplifiée du plan local d'urbanisme de la commune (1).

(1) Rappr. CE 21 octobre 1994, commune de Bennwihr, n° 115248, B censurant la création dans un POS d'une zone à vocation industrielle au motif, notamment, qu'elle était située en bordure d'un parc paysager « très visité et rare » dans la région, « même si les bâtiments réalisés doivent être destinés à des activités non-polluantes et respecter des prescriptions permettant d'améliorer leur insertion dans leur environnement ».

(1ère chambre – arrêt n° 12DA00121 – 13 juin 2013 – C+)



ACTES LEGISLATIFS ET ADMINISTRATIFS

N° 2 - Application dans le temps – texte applicable – formation professionnelle - participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue – contrôle administratif et financier de l'Etat

A la suite d'un contrôle de l'activité de dispensateur de formation exercée par une société au titre des années 2003 et 2004, le préfet a rejeté certaines dépenses exposées pour l'exécution de conventions de formation (art. L. 991-1 du code du travail). Par une décision prise au cours de l'année 2007, le préfet a rejeté le recours de la société formé en application des dispositions de l'article R. 991-8 du code du travail qui dispose qu'il doit l'être « préalablement à tout recours pour excès de pouvoir ».

Pour le contrôle de ces dépenses, les dispositions applicables étaient celles de l'article L. 920-10 du code du travail, dans sa rédaction en vigueur avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, dès lors qu'elles ne portent pas sur les modalités de contrôle du bien-fondé des dépenses, mais ont pour objet de sanctionner le rattachement des dépenses de formation exposées avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance, à une convention, lorsque ces dépenses étaient sans rapport avec l'exécution des obligations découlant de cette convention. Il s'ensuit que le préfet n'a pas commis d'erreur de droit en appliquant ces dispositions, et non celles en vigueur à la date de la décision.

(3ème chambre - arrêt n°11DA02019 - 11 avril 2013 - C)

N° 3 - Validité des actes administratifs - procédure contradictoire (art 24 loi DCRA) - retrait d'une décision implicite d'autorisation d'exploiter (agriculture)

Un exploitant agricole a bénéficié d'une autorisation implicite d'exploiter des terres. La décision de retrait de cette décision, créatrice de droits au profit de l'exploitant, a été prise à l'issue d'une procédure irrégulière, dès lors qu'elle n'a pas été précédée de la procédure contradictoire prévue par l'article 24 de la loi du 12 avril 2000.

(3ème chambre - arrêt n° 12DA01252 - 13 juin 2013 - C+)



AGRICULTURE

N° 4 - Bénéfice du régime de paiement unique pour les SAFER

Pour obtenir les aides communautaires fixées par le règlement n° 1782/2003, la SAFER doit exercer une activité d'agriculteur au sens des dispositions du a) de l'article 2 de ce règlement.

La SAFER doit alors établir qu'elle exploitait elle-même les parcelles agricoles, et ne peut se borner à soutenir qu'elle a déjà bénéficié d'aides compensatoires aux cultures aidées, et que son objet social lui permet d'exercer une activité agricole.

(Rappr. CE, 24 avril 2013, Safer Flandres Artois, n° 349304)

(3ème chambre - arrêt n° 11DA01354 - 11 avril 2013 - C)

AIDE SOCIALE

N° 5 - Délivrance de la carte de stationnement pour personnes handicapées prévue par l'article L. 241-3-2 du CASF – compétence liée du préfet au regard de l'avis délivré par le médecin chargé de l'instruction de la demande – existence.

Il résulte des dispositions de l'article L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles aux termes desquelles la carte de stationnement pour personnes handicapées « est délivrée par le préfet conformément à l'avis du médecin chargé de l'instruction de la demande » que le préfet est tenu de se conformer à l'avis du médecin.

(1ère chambre – arrêt n° 12DA00150 – 7 mars 2013 – C+)



N° 6 - Fonds de solidarité logement – aide à l'accès ou au maintien dans un logement décent et indépendant – conditions d'octroi – résidence dans le département à la date de l'attribution de l'aide – exigence.

L'aide prévue par l'article 1^{er} de la loi du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement, est destinée à permettre à toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières d'accéder à un logement décent et indépendant ou de s'y maintenir et d'y disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques. Si, en vertu du 4 de l'article 6-1 de la même loi, les aides accordées par le fonds de solidarité ne peuvent être soumises à aucune condition de résidence préalable dans le département, leur octroi suppose que l'intéressé y réside à la date de son attribution. Intéressé ne résidant plus dans le département où était situé l'appartement au titre duquel il a sollicité une aide au maintien dans le logement. Conséquence : le président du conseil général était tenu de rejeter sa demande.

(1ère chambre - arrêt n° 12DA00484 - 16 mai 2013 - C+)

N° 7 - Revenu de solidarité active – point de départ de l'ouverture des droits – date de dépôt de la demande au moyen du formulaire prévu par l'article R. 262-31 du CASF.

Il résulte des articles L. 262-18 et R. 262-33 du code l'action sociale et des familles que le revenu de solidarité active est ouvert à compter de la date de dépôt de la demande et l'allocation due au titre du premier jour du mois au cours duquel celle-ci a été déposée au moyen du formulaire prévu par l'article R. 262-31 du même code. Dès lors il ne peut être tenu compte d'une demande orale.

(1ère chambre - arrêt n° 12DA00513 - 13 juin 2013 - C+)



- N° 8 Revenu de solidarité active 1) allocation ayant le caractère d'un bien au sens des stipulations de l'article 1^{er} du premier protocole additionnel à la CESDHLF Oui 2) conditions d'octroi spécifiques aux étrangers article L. 262-4 du CASF exigeant la détention, depuis au moins cinq ans, d'un titre de séjour autorisant à travailler compatibilité avec l'article 14 de la CESDHLF Oui.
- 1) L'allocation de revenu de solidarité active a le caractère d'un bien au sens des stipulations de l'article 1 er du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1).
- 2) Une distinction entre des personnes placées dans une situation analogue est discriminatoire, au sens de l'article 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales si elle n'est pas assortie de justifications objectives et raisonnables, c'est-à-dire si elle ne poursuit pas un objectif d'utilité publique ou si elle n'est pas fondée sur des critères objectifs et rationnels en rapport avec les buts de la loi (2). L'allocation de revenu de solidarité active a pour principal objet d'inciter à l'exercice ou à la reprise d'une activité professionnelle. Le législateur a estimé que la stabilité de la présence sur le territoire national était une des conditions essentielles à l'insertion professionnelle. Cette condition de stabilité est, en principe, regardée comme remplie lorsque le demandeur est de nationalité française. En réservant le bénéfice du revenu de solidarité active à ceux qui, parmi les étrangers, sont titulaires depuis au moins cinq ans d'un titre de séjour les autorisant à travailler, ou sont titulaires d'une carte de résident ou d'un titre équivalent, le législateur a institué entre les Français et les étrangers, d'une part, et entre les étrangers, d'autre part, selon qu'ils ont ou non une résidence stable en France, une distinction qui repose sur des critères objectifs et rationnels en rapport avec les buts de la loi. Dès lors, les dispositions de l'article L. 262-4 du code de l'action sociale et des familles énonçant cette condition ne méconnaissent pas le principe de non-discrimination dans le droit au respect des biens qui résulte des stipulations combinées de l'article 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 1er de son premier protocole additionnel (3).
- (1) Rappr. CE 5 mars 1999, Rouquette et Lipietz, n° 194658, A à propos des allocations familiales et CE 6 avril 2007, Comité Harkis et Vérité, n° 282390, B à propos de l'allocation de reconnaissance des sacrifices consentis par les harkis
- (2) CE 5 mars 1999, Rouquette et Lipietz, n° 194658, A
- (3) Rappr. Cons. const. 17 juin 2011, n° 2001-137 QPC s'agissant de la conformité des mêmes dispositions au principe d'égalité devant la loi issu du Préambule de la Constitution de 1946 et de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

(1ère chambre – arrêt n° 12DA00716 – 13 juin 2013 – C+)



COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N° 9 - Obligation de contribution des communes aux frais de formation des élus municipaux – Interprétation de l'article L. 2123-14 du CGCT.

Les dispositions de l'article L. 2123-14 du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel « Le montant des dépenses de formation [des conseillers municipaux] ne peut excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus de la commune » n'ont pas pour objet de limiter le remboursement des frais de formation des élus au regard du montant susceptible d'être alloué individuellement à chacun d'eux.

(1ère chambre – arrêt n° 11DA02017 – 17 janvier 2013 – C+)

COMPETENCE

N° 10 - 1) Compétence – répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction - reprise par une personne publique de l'activité antérieurement exercée par une personne privée employant des salariés de droit privé – litige opposant les deux personnes sur la question de la reprise du personnel salarié affecté à l'activité transférée : compétence de la juridiction administrative

2) Transfert d'une entité économique (L. 1224-3 du code du travail) : absence

Une communauté de communes a repris en régie l'activité de collecte des déchets ménagers qu'elle avait précédemment confiée à une société dans le cadre d'un marché public. Sur le fondement des dispositions de l'article L. 1224-3 du code du travail (qui porte sur le transfert des contrats de travail), la société a vainement demandé à la collectivité de reprendre les contrats de travail des salariés affectés à l'activité de collecte et saisi la juridiction administrative d'une requête tendant à l'annulation de la décision de rejet. S'agissant d'une décision relative à la gestion d'un service public, la juridiction administrative était compétente pour connaître du litige.

Il n'était pas établi que les éléments d'exploitation, notamment corporels, avaient été transférés à la communauté de communes. Celle-ci ne pouvait donc être regardée comme ayant repris l'activité d'une entité économique au sens des dispositions de l'article L. 1224-3 du code du travail.

Comp. TC, 19 janvier 2004, Devun, n° 3393

(3ème chambre - arrêt n°11DA00939 - 21 février 2013 - C)



CONTENTIEUX FISCAL

N° 11 - Bénéfice imposable - régime des fusions - régime des apports partiels d'actif et des scissions (CGI art. 210 B) - condition d'apport d'une branche complète d'activité – notion – apport d'un fonds de commerce de transport en conservant les véhicules : non

Une société a fait apport à une autre société, d'un fonds de commerce de transport routier comprenant les seuls éléments incorporels. Les éléments corporels (les véhicules) ont été donnés en location, mais n'ont pas été transférés chez la société bénéficiaire de l'apport, alors même qu'ils étaient essentiels à l'activité apportée.

L'apport partiel d'actif ne pouvait donc être regardé comme concernant une branche complète d'activité susceptible de faire l'objet d'une exploitation autonome chez la société apporteuse comme chez la société bénéficiaire de l'apport.

(3ème chambre - arrêt n° 12DA00345 - 31 janvier 2013 - C)

N° 12 - Bénéfices industriels et commerciaux – crédit d'impôt en faveur des entreprises relevant des métiers d'art qui engagent des dépenses de conception de nouveaux produits (article 244 quater O du code général des impôts)

Pour l'application de l'article 244 quater O du code général des impôts, instaurant un crédit d'impôt en faveur des entreprises relevant des métiers d'art qui engagent des dépenses de conception de nouveaux produits, l'article 49 septies ZL de l'annexe III audit code a précisé que « les opérations de conception de nouveaux produits s'entendent des travaux portant sur la mise au point de produits ou gamme de produits qui, par leur apparence caractérisée en particulier par leurs lignes, contours, couleurs, matériaux, forme, texture, ou par leur fonctionnalité, se distinguent des objets industriels ou artisanaux existants ou des séries ou collections précédentes ».

Ne répondent à cette définition ni les meubles de cuisines, ni les ouvrages de ferronnerie réalisés au cours des années en litige par les sociétés requérantes, alors même qu'ils sont conçus et fabriqués par des personnels mettant en œuvre un savoir-faire exigeant pour répondre à la demande de chaque client et qu'ils sont autant d'ouvrages d'artisanat d'art différents et uniques.

Cf. CAA Lyon, 29 août 2011, SARL Alu Gutader, n° 10-1854, RJF 2012, n° 10 Contra TA Dijon, 16 mars 2010, n° 08-2864, RJF 10/10, n° 879

(2ème chambre - arrêts n° 12DA00161 et 12DA00168 - 12 février 2013 - C+)



N° 13 - Taxe professionnelle – plafonnement en fonction de la valeur ajoutée produite – produits correspondants aux plus-values de cession dégagées lors de la vente des biens précédemment affectés à la location

Une société, qui a pour activité principale la location de matériels spécialisés pour l'industrie, le bâtiment et les travaux publics, a exclu de la valeur ajoutée servant au calcul du plafonnement de la taxe professionnelle les produits, comptabilisés comme exceptionnels, correspondants aux plus-values de cession dégagées lors de la vente des biens précédemment affectés à cette activité de location.

La Cour, observant que ces opérations avaient représenté près de la moitié des « sorties » de matériels au cours des années en litige et qu'elles revêtaient un caractère courant dans le cadre du renouvellement du parc de l'entreprise, juge que l'administration était fondée à considérer que les gains qu'elle en retirait ne constituaient pas des produits exceptionnels, mais accessoires, au sens de l'article 1647 B sexies du code général des impôts, entrant par suite dans la production des exercices concernés pour la détermination de la valeur ajoutée servant au calcul du plafonnement de la taxe professionnelle.

Rapp. CE, 6 décembre 2006, SA Algeco, n° 280.800 Comp. CE, 1^{er} juillet 2009, SA André Gaubert, n° 298.513

(2ème chambre - arrêt n° 12DA00591 - 12 mars 2013 - C)

N° 14 - Procédure de vérification des résultats d'une société de personnes – remise en cause de la réduction d'impôt dont a bénéficié l'associé (CGI, art 199 undecies B) - incidence de l'irrégularité de la procédure suivie avec la société

L'irrégularité éventuelle de la vérification de comptabilité dont a fait l'objet une société en participation constituée pour la réalisation d'investissements outre-mer est sans incidence sur la régularité de la procédure d'imposition par laquelle l'administration fiscale se borne à remettre en cause la réduction d'impôt dont a bénéficié l'un des associés de cette société en application de l'article 199 undecies B du code général des impôts.

(3ème chambre - n° 12DA00890 - 11 avril 2013 - C+)



N° 15 - Taxe sur la valeur ajoutée – exclusion du droit à déduction pour les véhicules ou engins conçus pour transporter des personnes (ancien article 237 de l'annexe II au code général des impôts) – exception concernant les biens donnés en location (ancien article 242 de la même annexe) – cas des aéronefs – condition tenant à la production d'un « carnet de route » : non

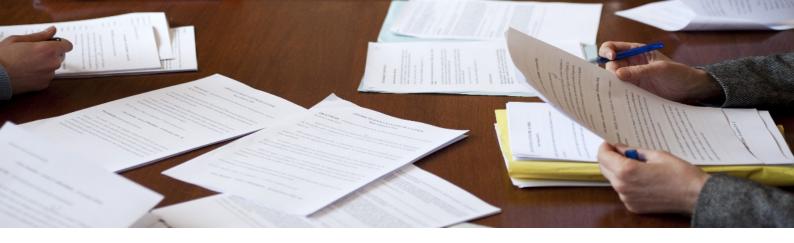
Une société, qui a démarré en septembre 2006, une activité de location « coque nue » d'avions et d'hélicoptères, a acquis, pour les besoins de celle-ci, un avion qui, du fait de sa conception récente, n'avait pas encore été homologué en Europe par l'Agence Européenne de la Sécurité Aérienne, et ne pouvait donc être immatriculé en France, ni soumis à l'obligation réglementaire de la tenue d'un « carnet de route ».

Pour refuser le remboursement du crédit de TVA dégagé par la déduction de la taxe grevant cette acquisition, l'administration fiscale lui a toutefois objecté le défaut de production du « carnet de route » afférent à cet appareil.

La Cour confirme implicitement le jugement attaqué en ce qu'il juge que ce motif ne pouvait valablement être opposé à la contribuable, dès lors que les dispositions de l'ancien article 242 de l'annexe II au code général des impôts autorisaient la déduction de la taxe afférente aux véhicules ou engins conçus pour transporter des personnes, lorsqu'ils sont donnés en location, et sous la seule réserve que cette opération d'aval soit elle-même soumise à cette taxe.

Elle déjuge cependant le Tribunal au fond, en estimant qu'au cas d'espèce, la société requérante justifie que l'appareil concerné a été acquis dans le but d'être donné en location, au sens des dispositions susmentionnées.

(2ème chambre – arrêt n° 12DA00208 – 14 mai 2013 – C+)



N° 16 - Impôt sur le revenu – taxation des plus values de cession de valeurs mobilières (article 150-0 A du code général des impôts) – appréciation de la date de cession au regard des dispositions de l'article 1583 du code civil

L'opposabilité qui s'attache à l'inscription d'un transfert de titres au registre de la société émettrice ne fait pas obstacle à ce que l'administration fiscale recherche la date réelle du transfert de propriété des actions cédées, en démontrant que l'accord sur la chose et le prix est intervenu à une date distincte.

Au cas d'espèce, un couple, qui détenait plus de 88.000 des parts composant le capital social d'une société, a donné 46.000 de ces actions à leurs trois enfants, le 17 octobre 2001, suivant un acte notarié de donation-partage retenant une valeur unitaire de 78,18 euros.

Le lendemain, dans le cadre de la prise de contrôle de l'entreprise par une autre société, 32.001 de ces 46.000 actions ont été cédées par les donataires, pour le même prix unitaire de 78,18 euros, dégageant ainsi une plus-value nulle.

Le même jour, pour le même prix, et auprès du même acquéreur, leurs parents ont cédé près de 27.000 des 42.000 actions qu'ils avaient conservées, puis déclaré la plus-value, d'un montant de 2.054.479,43 euros, dégagée par cette seule cession.

Les indices dégagés de l'analyse du contexte global dans lequel sont intervenues ces cessions, et notamment des négociations qui les ont précédées ainsi que de leurs modalités de financement, autorisaient toutefois l'administration fiscale à considérer qu'un accord sur la chose et le prix était intervenu entre les parents et l'acquéreur avant la date du 17 octobre 2001 à laquelle 32.001 des actions concernées ont fait l'objet d'une donation-partage.

La Cour, par suite, admet que le service était fondé à réintégrer, dans le calcul de la plus-value réalisée par les parents, les gains, d'un montant de 2.488.077,75 euros, correspondant à la vente, en réalité, de ces 32.001 actions.

Cf CE,10 juillet 1981, n° 17.953, Rec. 312, RJF 10/81, n° 880

(2ème chambre – arrêt n° 12DA00129 – 28 mai 2013 – C+)



N° 17 - Bénéfice imposable - plus-values et moins-values de cession - cession de parts de sociétés de personnes - calcul de la plus-value - calcul du prix de revient des parts - calcul tenant compte de l'imputation sur les résultats de l'associé des bénéfices et des pertes de la société, de leur répartition ou de leur comblement (1)

Pour calculer la plus-value de cession de parts qu'il détient dans la société civile professionnelle dont il est associé, un notaire a estimé que les sommes qui avaient été consacrées par cette société au rachat des parts sociales détenues par un co-associé, qui avaient été taxées entre ses mains par application du régime fiscal des sociétés de personnes, sans être réparties entre les associés, devaient à concurrence de sa quote-part venir en augmentation du prix d'acquisition des parts cédées en application de la règle posée par la jurisprudence Quemener. L'administration a rectifié le montant de la plus-value déclarée en s'opposant à la correction du prix d'acquisition des parts au motif que les sommes correspondant aux rachats des parts de cet autre associé avaient été exposées par la société civile professionnelle et non pas le contribuable lui-même.

La Cour a jugé que l'opération de rachat de titres, financée par un emprunt bancaire, n'a pas affecté le montant du bénéfice imposable de la société entre les mains de ses associés. Pour autant, le remboursement de cet emprunt au cours des exercices suivants a constitué une charge non déductible ne venant pas en diminution du résultat fiscal imposable entre les mains des associés. Les sommes venant en remboursement de l'emprunt ont donc été imposées entre les mains des associés.

Il s'ensuit que, pour la détermination de la plus-value de cession des parts cédées par le contribuable, le prix de revient correspondait à leur valeur d'acquisition majorée de la somme des remboursements de l'emprunt se rapportant aux parts. La demande du contribuable a cependant été rejetée car il ne justifiait pas le montant de cette majoration.

1) CE, 16 février 2000, SA Ets Quémener, n° 133296, 8e et 3e s.-s, RJF 3/2000 n° 334

(3ème chambre - n° 11DA00720 - 30 mai 2013 - C+)



N° 18 - Taxe sur la valeur ajoutée – ventes de cartes de pêche à la journée – application du taux réduit prévu pour la vente des produits de la pisciculture (article 278 bis 3° du code général des impôts) : non

La vente de cartes de pêche à la journée, lesquelles ne confèrent à leur acheteur qu'un droit forfaitaire de pêcher dans les étangs pour une durée déterminée sans garantie de capture ne saurait, en raison du caractère aléatoire de l'activité de pêche individuelle, s'analyser comme une vente directe de produits de la pisciculture, alors même que le prix de la quantité de poissons déversée dans les étangs afin de permettre la pêche serait, pour des raisons commerciales, sensiblement identique au tarif de la carte de pêche.

Par suite, la vente de cartes de pêche pour une durée limitée ne constitue pas une vente de produits de la pisciculture n'ayant subi aucune transformation, au sens des dispositions du 3° de l'article 278 bis du code général des impôts.

Rapp. CAA Douai, 16 octobre 2002, SNC Clemme Delplanque, n° 98-2130 RJF 2003, n°426, confirmé par CE, 1er avril 2005, n° 252.713, Dr. Fisc. 2005, comm. 486

(2ème chambre – arrêt n° 12DA00739 – 4 juin 2013 – C+)

N° 19 - Impôt sur les sociétés – avances de trésorerie consenties au siège bruxellois d'une entreprise par sa succursale française – absence d'intérêt propre de la succursale à consentir lesdites avances : oui – conséquences : réintégration dans les résultats de cette succursale imposables en France des intérêts qu'elle s'est anormalement abstenue de réclamer au siège de l'entreprise

L'absence de personnalité morale de la succursale française d'une entreprise ayant son siège social en Belgique n'interdit pas à l'administration fiscale française de rechercher si les avantages (prenant la forme d'avances de trésorerie accordées sans intérêts) consentis au siège par son établissement stable en France l'ont été dans l'intérêt dudit établissement, et, dans la négative, de les réintégrer dans les résultats de cet établissement imposables en France, sur le fondement de la théorie des actes anormaux de gestion.

Rapp. CE, Sect., 16 mai 2003, Sté Télécoise, n° 222956, RJF 7/03 n° 823

(2ème chambre – arrêt n° 12DA00907 – 4 juin 2013 – C+)



ETRANGERS

N° 20 - Remise aux autorités d'un autre Etat membre – clause humanitaire de l'article 15 du règlement (CE) n° 343/2003 du 18 février 2003 – inopposabilité à l'autorité préfectorale dans le cas où l'étranger ne s'en prévaut pas à l'appui de sa demande d'asile

Aux termes de l'article 15 du règlement (CE) n° 343/2003 du 18 février 2003 : « 1. Tout État membre peut, même s'il n'est pas responsable en application des critères définis par le présent règlement, rapprocher des membres d'une même famille, ainsi que d'autres parents à charge pour des raisons humanitaires fondées, notamment, sur des motifs familiaux ou culturels. Dans ce cas, cet État membre examine, à la demande d'un autre État membre, la demande d'asile de la personne concernée. Les personnes concernées doivent y consentir »

C'est à tort qu'un Tribunal se fonde sur la méconnaissance de ces dispositions formelles pour annuler la décision de remise aux autorités espagnoles notifiée à un demandeur d'asile de nationalité congolaise qui se prévalait, sans au demeurant en justifier, de la présence en France de sa sœur, bénéficiant du statut de réfugié, alors que cet élément n'avait pas été porté à la connaissance de l'autorité préfectorale lors du dépôt de la demande d'asile.

(2ème chambre - arrêt n° 12DA01261 - 26 mars 2013 - C)

N° 21 - Mesures d'éloignement – obligation de quitter le territoire national et procédures de remise ou de réadmission – champs d'application respectifs et articulation

Il résulte des dispositions combinées des articles L.511-1, L.531-1 et L.531-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile que, si les champs d'application de l'obligation de quitter le territoire français et de la réadmission ne sont pas exclusifs l'un de l'autre, le préfet ne saurait, eu égard au caractère distinct de ces deux procédures, légalement prononcer à l'encontre d'un étranger ressortissant d'un Etat non membre de l'Union européenne une mesure d'obligation de quitter le territoire français sans délai de départ volontaire sur le fondement du I de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, qu'après s'être assuré que l'intéressé n'entrait pas dans les prévisions des articles L. 531-1 ou L. 531-2 du même code ou, s'il en relevait effectivement, qu'après que les autorités nationales saisies de la demande de réadmission aient refusé de le réadmettre sur leur territoire

Lorsqu'elle engage une procédure de remise aux autorités d'un autre Etat membre, en les saisissant d'une demande de reprise de l'étranger, demandeur d'asile, concerné, elle ne peut, sans erreur de droit, obliger l'intéressé à quitter le territoire avant que les autorités saisies n'aient statué sur cette demande.

(2ème chambre - arrêt n° 12DA01806 - 26 mars 2013 - C+)



N° 22 - Mesures d'éloignement - délai de départ volontaire - notion

Dans le cadre de l'instruction d'une demande de titre de séjour présentée sur le fondement de l'article L. 313-11-11° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le médecin de l'agence régionale de santé a estimé que l'étranger concerné pouvait bénéficier d'un traitement approprié dans son pays d'origine pour sa prise en charge médicale, mais en précisant que les soins suivis en France devaient, « en l'état actuel, être poursuivis pendant une durée de 3 mois le temps de terminer les explorations en cours ».

Pour respecter cet avis, le préfet a notifié à l'intéressé un arrêté portant refus de séjour et obligation de quitter le territoire, mais fixant le délai de départ volontaire à 90 jours.

La Cour confirme le jugement attaqué qui a identifié là une erreur de droit, le délai de départ volontaire n'ayant ni pour objet, ni pour effet de permettre à l'étranger concerné de poursuivre en France les recherches et les analyses médicales en cours.

(2ème chambre - arrêt n° 12DA01624 - 9 avril 2013 - R)

FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS

N° 23 - Fonction publique hospitalière – agents contractuels – praticiens attachés associés – préavis en cas de non-renouvellement du contrat (article R. 6152-610 du code de la santé publique) – inapplicabilité dans le cas où le praticien refuse les modalités de renouvellement proposées par l'employeur

Aux termes du premier alinéa de l'article R. 6152-610 du code de la santé publique : « Les praticiens attachés sont recrutés pour un contrat d'une durée maximale d'un an, renouvelable dans la limite d'une durée totale de vingt-quatre mois. Lorsque, au terme de chaque contrat, la relation de travail n'est pas poursuivie, le praticien attaché a droit, à titre de complément de rémunération, à une indemnité destinée à compenser la précarité de sa situation. Le montant et les conditions de versement de l'indemnité sont fixés par arrêté des ministres chargés du budget et de la santé. En cas de non-renouvellement du contrat par l'une ou l'autre des parties au contrat, le préavis est de quinze jours pour les contrats d'une durée inférieure à six mois et de deux mois pour les contrats d'une durée au plus égale à un an (...) ».

Un médecin, recruté pour une durée d'un an en qualité de praticien attaché, s'est vu proposer le renouvellement de son contrat pour une durée de six mois. Ayant expressément refusé les modalités de ce renouvellement, il ne peut reprocher à l'établissement de santé qui l'employait d'avoir mis fin à la relation de travail à l'expiration du contrat initial, sans avoir respecté le délai de préavis de deux mois prévu par les dispositions susrappelées.

(2ème chambre – arrêt n° 12DA00460 – 26 janvier 2013 – C)



N° 24 - Obligation de reclassement d'un agent public reconnu physiquement inapte à occuper son emploi (1) – avis d'inaptitude à tout poste au sein de l'établissement - obligation pour l'employeur de rechercher toute possibilité de reclassement : oui

Le médecin du travail a émis un avis selon lequel l'agent contractuel était définitivement inapte à son poste et à tout poste au sein de l'établissement, mais apte dans un autre établissement. Cet avis d'inaptitude ne dispensait pas l'employeur, qui connaît les possibilités d'aménagement de l'établissement, de rechercher toute possibilité de reclassement en son sein au besoin par la mise en œuvre de mesures telles que mutations, transformations des postes de travail ou aménagement du temps de travail. A défaut, la décision de licenciement a été annulée. (2)

1) Cf., sur le principe général du droit imposant de reclasser ou, en cas d'impossibilité, de licencier un salarié atteint de manière définitive d'une inaptitude à exercer son emploi, CE, 2 octobre 2002, Chambre de commerce et d'industrie de Meurthe-et-Moselle, n° 227868, p. 319; sur l'inclusion dans le champ de ce principe des agents contractuels de droit public et sur l'obligation pour l'employeur d'inviter l'intéressé à formuler une demande de reclassement, CE, 26 février 2007, Agence nationale pour l'emploi (ANPE), n° 276863, T. pp. 665-902. 2) comp pour les salariés du privé : CE, 7 avril 2011, Soc Wéléda, n° 334211

(3ème chambre - n° 12DA00506 - 13 juin 2013 - C+)

N° 25 - Dispositions propres aux personnels hospitaliers - praticiens à temps plein - suspension, en cas d'urgence, des activités cliniques et thérapeutiques - compétence du directeur de l'hôpital - conditions (1) - application (2) - suspension non justifiée

- 1) Les dispositions de l'article R. 6152-77 du code de la santé publique prévoient que les praticiens hospitaliers peuvent être suspendus par une décision du ministre chargé de la santé lorsqu'ils font l'objet d'une procédure disciplinaire. Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles où sont mis en péril la continuité du service et la sécurité des patients et en cas d'urgence, ces dispositions ne font pas obstacle à ce que le directeur d'un centre hospitalier décide de suspendre les activités d'un praticien hospitalier. (1)
- 2) Selon le rapport établi par des médecins de l'agence régionale de santé, un conflit relationnel interne majeur que symbolisait celui faisant l'objet de la décision de suspension contestée mettait en péril l'établissement de santé par le départ annoncé des anesthésistes et de praticiens chirurgiens. Toutefois, le rapport relevait également que le conflit interne ne pouvait être imputé en totalité à ce praticien et n'avait été à l'origine d'aucun incident grave. En outre, un précédent rapport d'enquête établi deux ans plus tôt faisait déjà état des mêmes difficultés. Il suit de là que le comportement du chirurgien ne pouvait être regardé comme compromettant de manière grave et imminente la continuité du service et la sécurité des patients. Par suite, en suspendant l'intéressé de ses fonctions de praticien hospitalier, le directeur du centre hospitalier a commis une erreur d'appréciation.

CE, 15 décembre 2000, Vankemmel et syndicat des professeurs hospitalo-universitaires, n° 194807, p. 630

(3ème chambre - n° 12DA00878 - 13 juin 2013 - C+)



MARCHES PUBLICS

N° 26 - Règles de passation et de mise en concurrence – principe d'intangibilité des offres – Art. 59 I du code des marchés publics – exception – correction d'une erreur purement matérielle (1) – Suppression par le pouvoir adjudicateur d'une partie des prestations proposées par un candidat – Impossibilité.

Si les dispositions du I de l'article 59 du code des marchés publics s'opposent en principe à toute modification du montant de l'offre à l'initiative du candidat ou du pouvoir adjudicateur, ce principe ne saurait recevoir application dans le cas exceptionnel où il s'agit de rectifier une erreur purement matérielle, d'une nature telle que nul ne pourrait s'en prévaloir de bonne foi dans l'hypothèse où le candidat verrait son offre retenue (1). En intégrant dans son offre des prestations relatives à un autre lot, le candidat attributaire n'a pas, contrairement à ce qu'a estimé la commission d'appel d'offres, commis une simple erreur matérielle. Dès lors son offre ne pouvait être modifiée par le pouvoir adjudicateur pour retirer les prestations excédentaires.

(1) CE 21 septembre 2011, Dpt des Hauts-de-Seine, n° 349149, A

(1ère chambre – arrêt n° 12DA00594 – 17 janvier 2013 – C+)

N° 27 - Exécution – application de la jurisprudence « commune de Béziers » – marché de maîtrise d'œuvre – contestation de la qualité de maître d'ouvrage délégué du pouvoir adjudicateur au regard des conditions fixées par la loi MOP – application du marché en application de l'exigence de loyauté des relations contractuelles.

Le titulaire d'un marché de maîtrise d'œuvre dont la responsabilité contractuelle est recherchée pour défaut de conseil lors des opérations de réception fait valoir que le marché est invalide car le pouvoir adjudicateur, qui n'était pas propriétaire des ouvrages faisant l'objet des travaux, n'avait pas reçu la qualité de maître d'ouvrage délégué selon les conditions prévues par la loi MOP du 12 juillet 1985. L'exception d'invalidité est écartée en application de l'exigence de loyauté des relations contractuelles dès lors que le contrat a été exécuté par les deux parties jusqu'à la réception des travaux sans que l'une ou l'autre de celle-ci ne remette en cause la validité du consentement qu'elles ont donné à la signature et à l'application de l'ensemble des stipulations de ce contrat (1).

(1) CE 28 décembre 2009, commune de Béziers, n° 304802, A

(1ère chambre - arrêt n° 12DA00151 - 2 mai 2013 - C+)



N° 28 - Exécution – représentation mutuelle des membres d'un groupement solidaire en justice – absence en cas de résiliation du marché.

Les entreprises qui se sont engagées solidairement par un même marché à participer à l'exécution d'un même ouvrage sans qu'aucune répartition des tâches soit faite entre elles par le marché doivent être regardées comme s'étant donné mandat mutuel de se représenter (1). Cette représentation cesse toutefois lorsque le marché a été résilié et que les membres du groupement solidaire cherchent à obtenir réparation de leur préjudice propre né de la résiliation (2).

- (1) CE 9 janvier 1976, Sté Caillol et autres, p. 19 ; CE 25 juin 2004, Syndicat intercommunal de la Vallée de l'Ondaine, n° 250573, T. p. 770 & 805.
- (2) Rappr. en cas de résiliation d'un marché conclu par un groupement conjoint : CE 3 octobre 2008, Sté Ets Paul Mathis, n° 291919, B.

(1ère chambre - arrêt n° 11DA01956 - 2 mai 2013 - C+)

N° 29 - Exécution – représentation mutuelle des membres d'un groupement solidaire en justice – membre du groupement agissant en son nom seul – Irrecevabilité de la demande – absence – requalification de la demande comme étant présentée au nom de l'ensemble des membres du groupement.

Les entreprises ayant formé un groupement solidaire sont réputées se représenter mutuellement dans toutes les instances relatives aux obligations attachées à l'exécution du marché dont elles sont titulaires. Ainsi, dans le cas où la responsabilité contractuelle est en cause, une requête introduite par l'un des membres du groupement doit en principe être regardée comme présentée au nom et pour le compte de tous les membres (1), sauf hypothèse d'une résiliation du marché (2). Dès lors, la demande présentée par un membre du groupement agissant seul ne doit pas être rejetée comme irrecevable, mais doit être requalifiée comme étant présentée au nom et pour le compte de tous les membres du groupement (3).

- (1) CE 31 mai 2010 « Société bureau de conception et de décoration du bâtiment », n° 323948, B
- (2) v. pour un groupement solidaire : CAA Douai 2 mai 2013, n° 11DA01956, C+ ; et pour un groupement conjoint : CE 3 octobre 2008, Sté Ets Paul Mathis, n° 291919, B.
- (3) Contra CAA Lyon, 22 mai 2003, OPHLM d'Albertville, n° 97LY00797; CAA Lyon 9 juillet 2009, Gresy c/Conseil régional d'Auvergne, n° 07LY02884; CAA Nancy 21 juin 2007, commune de Troyes, n° 04NC01083; CAA Marseille 28 mai 2009, commune de Saint-Florent-sur-Auzonnet, n° 07MA01445.

(1ère chambre - arrêt n° 12DA00190 - 13 juin 2013 - C)



POLICE

N° 30 - Permis de conduire – retrait de points – obligation d'information du titulaire du permis (art. L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route) – principe – formalité substantielle – exception – cas dans lequel la réalité de l'infraction a été établie par une ordonnance d'homologation sur reconnaissance préalable de culpabilité (« plaider-coupable ») devenue définitive.

La délivrance, au titulaire du permis de conduire à l'encontre duquel est relevée une infraction donnant lieu à retrait de points, de l'information prévue aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route revêt le caractère d'une formalité substantielle et conditionne la régularité de la procédure au terme de laquelle le retrait de points est décidé. Toutefois, lorsque la réalité de l'infraction a été établie par une condamnation devenue définitive prononcée par le juge pénal qui a statué sur tous les éléments de fait et de droit portés à sa connaissance et que l'auteur de l'infraction a ainsi pu la contester, l'omission de cette formalité est sans influence sur la régularité du retrait de points résultant de la condamnation (1). Tel est le cas lorsque la réalité de l'infraction a été établie par une ordonnance d'homologation sur reconnaissance préalable de culpabilité (« plaider-coupable ») devenue définitive, dès lors qu'une telle décision a, en application des dispositions de l'article 495-11 du code de procédure pénale, les effets d'un jugement de condamnation et passé en force de chose jugée.

(1) cf CE 9 juin 2011, min. de l'intérieur c/Sanz, n° 335469, B.

(1ère chambre – arrêt n° 12DA01790 – 2 mai 2013 – C+)



N° 31 - Permis de conduire – retrait de points – obligation d'information du titulaire du permis (art. L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route) – principe – formalité substantielle conditionnant la régularité de la procédure (1) – 1) exceptions – absence – cas dans lequel la réalité de l'infraction a été établie par l'exécution d'une composition pénale (2) – 2) vérification de la satisfaction de cette obligation avant la mesure validant l'exécution de la composition pénale.

La délivrance, au titulaire du permis de conduire à l'encontre duquel est relevée une infraction donnant lieu à retrait de points, de l'information prévue aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route constitue une garantie essentielle donnée à l'auteur de l'infraction pour lui permettre, avant d'en reconnaître la réalité par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'exécution d'une composition pénale, d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis et, éventuellement, d'en contester la réalité devant le juge pénal. Elle revêt le caractère d'une formalité substantielle et conditionne la régularité de la procédure au terme de laquelle le retrait de points est décidé. 1) Eu égard aux termes de ces dispositions et compte tenu, en outre, que la mesure validant l'exécution d'une composition pénale, même définitive, n'est pas assimilable à une condamnation pénale, l'omission de cette formalité n'est pas sans influence sur la régularité du retrait de points résultant de la condamnation. 2) La circonstance que cette information figure au procès-verbal de convocation devant le délégué du Procureur aux fins de faire valider l'exécution de la composition pénale ne suffit pas à établir que le contrevenant aurait été préalablement et valablement destinataire de l'information prévue aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route, si l'exemplaire du procès-verbal produit par le ministre ne comporte pas la signature de l'intéressé et, en l'absence de tout autre élément de preuve, même s'il s'est effectivement rendu à la convocation.

(1) Cf. CE 8 juin 2011, Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales c/Gendron, n° 348730, p. 283. Rappr. CE, avis, 20 novembre 2009, Sellem, n° 329982, p. 468.

(1ère chambre – arrêt n° 12DA01747 – 16 mai 2013 – R)

⁽²⁾ Comp. CE 9 juin 2011, Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales c/ Sanz, n° 335469, Tables p. 1054 dans l'hypothèse où la réalité de l'infraction est établie par d'une condamnation pénale définitive et CE 11 juillet 2012, Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et de l'immigration c/ Papin, n° 349137, Tables dans l'hypothèse où la condamnation intervient selon la procédure simplifiée régie par les articles 524 et suivants du CPP.



N° 32 - Permis de conduire – retrait de points – obligation d'information du titulaire du permis (art. L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route) – cas où l'infraction a été constatée par procès-verbal électronique (art. A. 37-19 du code de procédure pénale).

Il résulte des dispositions des articles R. 49-1, A. 37-15 et A. 37-19 du code de procédure pénale que lorsqu'une infraction a donné lieu à l'établissement d'un procès-verbal électronique, l'avis de contravention est envoyé au domicile du contrevenant ou à celui du titulaire du certificat d'immatriculation et le paiement de l'amende n'intervient qu'après réception de cet avis. Si le procès-verbal électronique informe le contrevenant du nombre de points qu'il est susceptible de perdre à la suite de l'infraction commise, il ne comporte pas la mention de l'existence d'un traitement automatisé des points et de la possibilité pour l'intéressé d'exercer un droit d'accès. Le ministre doit alors rapporter la preuve que le requérant a effectivement reçu l'avis de contravention et qu'il aurait, dès lors, pris connaissance des informations que ce document comporte sur les conséquences du paiement de l'amende forfaitaire sur le capital de points affecté à son permis.

(1ère chambre – arrêt n° 13DA00046 – 30 mai 2013 – C+)

PRESSE

N° 33 - Habilitation des journaux à publier des annonces judiciaires et légales – incompatibilité de l'article 2 de la loi du 4 janvier 1955 fixant la composition de la commission chargée d'établir la liste des publications habilitées avec les dispositions du point 6 de l'article 14 de la directive 2006/123/CE du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur.

L'article 2 de la loi du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales prévoit la participation à la commission chargée d'établir la liste des journaux habilités à publier des annonces légales, d'au moins deux directeurs de journaux susceptibles de recevoir de telles annonces, et fait ainsi intervenir des opérateurs concurrents dans la procédure de délivrance de cette habilitation. Dès lors, ces dispositions sont incompatibles avec celles du point 6 de l'article 14 de la directive 2006/123/CE du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur selon lesquelles « Les États membres ne subordonnent pas l'accès à une activité de services ou son exercice sur leur territoire au respect de l'une des exigences suivantes : / (...) / 6) l'intervention directe ou indirecte d'opérateurs concurrents, y compris au sein d'organes consultatifs, dans l'octroi d'autorisations ou dans l'adoption d'autres décisions des autorités compétentes ». Eu égard au nombre et à la qualité des personnes dont la présence était irrégulière, et en dépit du fait que la commission se prononce sur la base de critères légaux, ce vice dans le déroulement de la procédure est de nature à exercer une influence sur la décision du préfet, prise sur avis conforme de la commission consultative, au sens de la jurisprudence « Danthony » (1).

(1) CE, Assemblée, 23 décembre 2011, Danthony et autres, n° 335033, p. 649

(1ère chambre - arrêt n° 11DA01904 - 27 juin 2013 - C+)



PROCEDURE

N° 34 - Recours en rectification d'erreur matérielle - champ d'application

Pour contester une ordonnance rejetant comme tardive sa requête d'appel, le requérant a saisi la Cour d'un recours pointant l' « erreur matérielle » qui affecterait ladite ordonnance, s'agissant de la date de notification du jugement attaqué.

La Cour a rejeté ce recours comme n'entrant pas dans le champ d'application de l'article R.833-1 du code de justice administrative relatif au recours en rectification d'erreur matérielle, en considérant, implicitement, qu'il comportait une critique du bien-fondé de l'ordonnance contestée.

(2ème chambre - arrêt n° 12DA01465 - 28 mai 2013 - C)

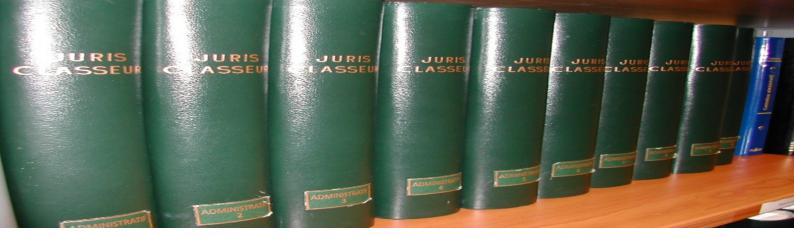
N° 35 - Capacité à agir – majeurs placés sous curatelle – irrecevabilité des demandes indemnitaires présentées par le seul curateur

Aux termes de l'article 468 du code civil, dans sa rédaction résultant de la loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs : « (…) La personne en curatelle ne peut, sans l'assistance du curateur conclure un contrat de fiducie ni faire emploi de ses capitaux. /Cette assistance est également requise pour introduire une action en justice ou y défendre »

Aux termes de l'article 472 du même code : « Le juge peut également, à tout moment, ordonner une curatelle renforcée. Dans ce cas, le curateur perçoit seul les revenus de la personne en curatelle sur un compte ouvert au nom de cette dernière. Il assure lui-même le règlement des dépenses auprès des tiers et dépose l'excédent sur un compte laissé à la disposition de l'intéressé ou le verse entre ses mains. / Sans préjudice des dispositions de l'article 459-2, le juge peut autoriser le curateur à conclure seul un bail d'habitation ou une convention d'hébergement assurant le logement de la personne protégée. / La curatelle renforcée est soumise aux dispositions des articles 503 et 510 à 515. »

Dès lors qu'aucune des dispositions des articles 503 et 510 à 515 de ce code n'autorise le curateur à agir en justice sans la présence du majeur protégé, il résulte de la combinaison de l'ensemble des dispositions susrappelées que la demande, y compris indemnitaire, présentée par un majeur sous curatelle renforcée devant le tribunal administratif n'est recevable qu'à la condition d'être présentée par lui-même et avec l'assistance de son curateur.

(2ème chambre - arrêt n° 12DA00637 - 11 juin 2013 - C+)



PROCEDURE CONTENTIEUSE

N° 36 - Plein contentieux des installations classées – recours dirigé contre un refus d'autorisation – intervention en cours d'instance d'une autorisation d'exploitation – non-lieu à statuer – conditions – caractère définitif de l'autorisation d'exploitation – non.

La délivrance d'une autorisation d'exploitation d'une activité soumise à la législation sur les ICPE prive d'objet le recours dirigé contre le refus initial opposé au pétitionnaire dès lors que cette autorisation n'a pas été prise uniquement pour l'exécution d'une décision de justice (1), et alors même qu'elle n'aurait pas acquis un caractère définitif (2).

- (1) rappr. en matière d'installations classées CE 10 mai 1989, Association sportive du Val d'Authie, n° 70601, C; et en recours pour excès de pouvoir : CE 11 mars 2002, Préfet de Police c/ M. Kartal, n° 218091, B; CE 4 avril 2005, Préfet du Bas-Rhin c/Guebgoub, n° 257981, B
- (2) cf CE 5 juillet 2006, « Sarl Entreprise Olivo », n° 259061, A; comp. en REP: CE 19 avril 2000, Borusz, n° 207469, A exigeant que l'acte de retrait ou d'abrogation ait acquis un caractère définitif.

(1ère chambre – arrêt n° 11DA01927 – 7 mars 2013 – C+)

N° 37 - Plein contentieux des installations classées – recours dirigé contre une autorisation d'exploitation – intervention en cours d'instance d'une nouvelle autorisation d'exploitation abrogeant implicitement mais nécessairement l'autorisation attaquée – non-lieu à statuer – conditions – caractère définitif de l'acte d'abrogation – non – exigence que l'acte abrogé n'ait pas recu de commencement d'exécution – non

La délivrance d'une nouvelle autorisation d'exploitation d'une activité soumise à la législation sur les ICPE abroge implicitement mais nécessairement l'autorisation précédemment délivrée pour la même activité (1). Elle prive donc d'objet le recours dirigé contre l'autorisation initiale dès lors que cette autorisation n'a pas été prise uniquement pour l'exécution d'une décision de justice (2), et alors même qu'elle n'aurait pas acquis un caractère définitif (3) et que la décision abrogée aurait reçu un commencement d'exécution (4).

- (1) CE 22 mars 1985, SA Flamary, n° 33661, B.
- (2) CE 10 mai 1989, Association sportive du Val d'Authie, n° 70601, C; et en recours pour excès de pouvoir : CE 11 mars 2002, Préfet de Police c/M. Kartal, n° 218091, B; CE 4 avril 2005, Préfet du Bas-Rhin c/Guebgoub, n° 257981. B.
- (3) cf pour un retrait CE 5 juillet 2006, « Sarl Entreprise Olivo », n° 259061, A; comp. en REP: CE 19 avril 2000, Borusz, n° 207469, A exigeant que l'acte de retrait ou d'abrogation ait acquis un caractère définitif.
- (4) CE 18 février 2011, LMCU, n° 318234, B sur un autre point ; rappr. CAA Douai 7 juillet 2005, GAEC de la Manuette, n° 04DA00505, C ; comp. en REP : CE 19 avril 2000, Borusz, n° 207469, A exigeant que l'acte abrogé n'ait pas reçu de commencement d'exécution.

(1ère chambre - arrêt n° 11DA00408 - 13 juin 2013 - C+)



PROFESSIONS, CHARGES ET OFFICES

N° 38 - Pharmaciens – autorisation de transfert d'une officine – cas particulier du transfert au sein d'un même quartier – application des conditions fixées par l'article L. 5125-3 du code de la santé publique dans sa rédaction issue de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 – absence.

Aux termes de l'article L. 5125-3 du code de la santé publique tel que modifié par la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 : « Les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines. Les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine. (...) ». Le transfert d'une officine à l'intérieur d'un même quartier n'est pas soumis à la double condition définie par ces dispositions ; il ne peut être autorisé que s'il ne compromet pas l'intérêt de la santé publique (1).

(1) Rappr. sous l'empire de dispositions similaires de l'ancien article 570 du code de la santé publique avant sa modification par la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 : CE 24 avril 1992, min. de la santé c/Morgand et Roux, n° 102093, B ; CE 27 juillet 2005, Dessaigne épouse Morel, n° 267447, C. Comp. sous l'empire des dispositions de l'article 570 (devenu l'article L. 5125-3) telles que modifiées par la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 : CE 15 juin 2009, Société Travert-Pilandon, n° 320240, C ; CE 10 février 2010, min. de la santé c/ société Henjajula, n° 324109, B sur un autre point.

(1ère chambre - arrêt n° 12DA00567 - 16 mai 2013 - C+)

N° 39 - Greffiers – conditions pour avoir vocation à exercer la profession de greffier de tribunal de commerce (art. R. 742-1 du code de commerce) – cas de dispense de diplôme et de stage, d'une part, et de stage et d'examen d'aptitude, d'autre part, prévues respectivement par chacun des deux alinéas de l'article R. 742-2 du même code – possibilité de cumul de l'ensemble de ces cas – absence.

Pour avoir vocation à exercer la profession de greffier de tribunal de commerce, tout candidat doit normalement remplir l'ensemble des conditions fixées par les dispositions de l'article R. 742-1 du code de commerce et notamment celles de diplôme, de stage et d'examen d'aptitude prévues aux 6°, 7° et 8° de cet article. Si des cas de dispenses cumulatives de diplôme et de stage, d'une part, et de stage et d'examen d'aptitude, d'autre part, sont prévus aux deux alinéas de l'article R. 742-2 du même code, ceux-ci, eu égard à leurs termes, n'ont pas pour objet et ne sauraient avoir pour effet de permettre à un candidat de déroger à l'ensemble des conditions requises par les 6°, 7° et 8° de l'article R. 742-1 du code de commerce (1).

(1) Contra CAA Nancy, 10 janvier 2011, Garde des sceaux, min. de la justice c/Mme Marguerite-Marie Bonnamour, n° 09NC01903, inédit au Recueil.

(1ère chambre - arrêt n° 12DA01808 - 16 mai 2013 - R)



RESPONSABILITE HOSPITALIERE

N° 40 - Défaut d'information sur les risques que comporte un acte médical – faute de nature à engager la responsabilité du service public hospitalier – appréciation de la perte de chance du patient de se soustraire au risque encouru

Un patient qui n'a pas été informé du risque sexuel que comportait la résection endoscopique d'un adénome de prostate qu'il a subie est, dans le principe, fondé à rechercher la responsabilité de l'établissement public de santé où cette intervention a été pratiquée.

Eu égard, toutefois, à l'absence d'alternative thérapeutique moins risquée et au fait que l'absence de traitement était susceptible d'entraîner une insuffisance rénale qui, à terme, mettait en jeu le pronostic vital, la faute commise par le centre hospitalier n'a pas entraîné pour le patient, dans les circonstances de l'espèce, de perte de chance de se soustraire au risque qui s'est réalisé.

Cf. CE, 24 septembre 2012, Mme Pichon, n° 339285, publiée aux Tables

(2ème chambre - arrêt n° 12DA00600 - 9 avril 2013 - C)

N° 41 - Responsabilité pour faute médicale - infections nosocomiales - présomption de responsabilité de l'établissement sauf s'il rapporte la preuve d'une cause étrangère (art. L. 1142-1 du code de la santé publique) - état initial fortement dégradé de la victime - circonstance de nature à rapporter la preuve d'une "cause étrangère" : oui

L'état du patient, âgé de 74 ans, était très dégradé au plan cardio-respiratoire lors de son entrée au service de pneumologie du centre hospitalier. Il souffrait notamment d'un cancer pulmonaire dont le pronostic vital était très médiocre et était porteur d'une surinfection pulmonaire. L'expert a par ailleurs estimé que le décès du patient résultait à 80 % de l'évolution des pathologies préexistantes à son hospitalisation. Dans ces conditions, le décès a été regardé comme procédant d'une cause étrangère à l'infection nosocomiale contractée au centre hospitalier.

Comp. CE, 17 février 2012, Mme Mau, n° 342366, B

(3ème chambre - arrêt n° 12DA01126 - 13 mai 2013 - C+)



N° 42 - Souffrances physiques endurées par un nourrisson né en état de mort apparente – caractère indemnisable : oui

Le fils des requérants est né en état de mort apparente. Il a été réanimé puis transféré dans un centre hospitalier universitaire, avec prise en charge dans le service de réanimation néonatale puis dans le service de soins intensifs de néonatologie avant d'être transféré dans un autre centre hospitalier.

La Cour admet, pour la première fois, le principe de l'indemnisation des souffrances physiques endurées par cet enfant à l'occasion de sa naissance et au cours des heures et journées suivantes, dès lors qu'elles ont, au cas d'espèce, été dûment et médicalement documentées, en particulier sur la fiche EDIN (Echelle de douleur et d'inconfort du nouveau-né) établie par l'équipe soignante et évaluant entre 8 et 10, sur une échelle de 0 à 15, avec un seuil de traitement fixé à 5, les douleurs subies par le nourrisson.

(2ème chambre – arrêt n° 12DA00503 – 18 juin 2013 – C+)

SANTE PUBLIQUE

N° 43 - Lutte contre les fléaux sociaux - versement d'une allocation de cessation anticipée d'activité aux salariés et anciens salariés des établissements de fabrication de matériaux contenant de l'amiante, dans lesquels les opérations liées à l'amiante représentaient une "part significative de l'activité" (art. 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998) –

L'établissement a exercé une activité de traitement de minerai pour en extraire le zinc, le plomb et le cadmium. Cette activité n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998, mais les procédés mis en œuvre faisaient appel à de très hautes températures lesquelles nécessitaient l'utilisation de l'amiante. Ce matériau a été utilisé en quantités importantes sur le site, de 1920 à 1996, et de nombreuses tuyauteries, les caisses de catalyse, les câbles électriques dans l'ensemble de l'usine étaient calorifugés à l'aide de bandes de tissu amianté. Les opérations de changement de joints et de tresse amiantés sur de nombreuses installations étaient très régulières, parfois quotidiennes.

Selon le rapport de la direction régionale chargée du travail et de l'emploi, les opérations de calorifugeage impliquaient 12 % de l'effectif total de l'établissement et 9 salariés étaient décédés d'affections directement liées à l'amiante.

Dans ces conditions, les opérations de calorifugeage à l'amiante ont été regardées comme présentant un caractère significatif au sein de l'établissement, et la décision du ministre refusant l'inscription de l'établissement sur la liste des établissements ouvrant droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante a été annulée.

(3ème chambre - arrêt n°12DA01348 - 13 mai 2013 - C)



N° 44 - Sanctions financières prononcées par la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation à l'encontre des établissements de santé sur le fondement de l'article L. 162-22-18 du code de la sécurité sociale – 1) recours en excès de pouvoir (sol. impl.) – 2) matérialité d'une partie des anomalies de facturation reprochées non établie – conséquence – remise en cause de l'intégralité de la sanction.

1) Le recours dirigé contre une sanction financière infligée par la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation à un établissement de santé sur le fondement de l'article L. 162-22-18 du code de la sécurité sociale en cas d'anomalie de facturation relève du juge de l'excès de pouvoir (sol. impl.) (1). 2) En l'espèce, la matérialité d'une partie des anomalies relevées par l'ARH n'est pas établie. Il ressort des conditions réglementaires de fixation du montant de la sanction prévues par le code de la santé publique que la commission exécutive de l'ARH n'aurait pu prendre la même sanction financière si elle n'avait retenu que les anomalies établies. Par conséquent la décision attaquée doit être annulée dans son ensemble.

(1) v. pour les sanctions infligées aux professionnels : CE 22 juillet 2007, Arfi, n° 272650, A ; comp. lorsqu'il n'est pas fait application d'un corps de règles stables applicables à une catégorie de personnes déterminées, prises dans leur généralité : CE 21 décembre 2012, sté Groupe Canal Plus, n° 353856, A

(1ère chambre - arrêt n° 12DA01609 - 13 juin 2013 - C+)



N° 45 - Sanctions financières prononcées par la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation à l'encontre des établissements de santé sur le fondement de l'article L. 162-22-18 du code de la sécurité sociale – moyen tiré du défaut de procédure orale devant la commission exécutive – 1) absence d'obligation en droit interne – 2) absence d'obligation au regard de l'article 6§1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

- 1) Aucune disposition, et notamment pas celles figurant aux articles L. 162-22-18 et R. 162-42-13 du code de la sécurité sociale, n'imposait à la commission exécutive, à l'issue de la procédure contradictoire écrite organisée par ces textes, d'entendre au cours d'une séance les observations orales de l'établissement de santé. Compte tenu de la nature et des modalités du contrôle qui est opéré sur pièces et sur place avant de donner lieu, le cas échéant, à une proposition de sanction dont les motifs sont notifiés à l'établissement concerné pour recueillir ses observations avant toute décision, l'absence d'observations orales, lors de la séance de la commission exécutive, n'a pas privé l'établissement de santé d'un examen de sa situation de manière contradictoire.
- 2) A supposer que la sanction prononcée, compte tenu de sa nature et de la composition de l'organe qui la prononce, entre dans le champ de l'article 6§1 de la CESDHLF, l'absence d'observations orales devant la commission exécutive de l'ARH n'est pas de nature à vicier dès ce stade l'ensemble de la procédure, dès lors que celle-ci peut se poursuivre devant la juridiction administrative selon le droit commun (1).
- (1) Rappr. pour le défaut de caractère public de l'audience : CE 10 mai 2004, Crédit du Nord, n° 241587, B et la méconnaissance du droit à l'assistance gratuite d'un avocat : CE 27 octobre 2006, Parent et autres, n° 276069, A. Doivent en revanche être respectés dès le début de la procédure le principe d'impartialité (CE 3 décembre 1999, Didier, n° 207434, A.), le principe du respect des droits de la défense (CE 31 mars 2004, sté Etna Finance, n° 243579, B ; CE 30 mars 2007, société Prédica, n° 277991, B) ainsi que les exigences prévues par le a), le b), le d) et le e) du § 3 de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme (CE 27 octobre 2006, Parent et autres, n° 276069, A).

(1ère chambre - arrêt n° 12DA01610 - 13 juin 2013 - C+)



SPORT

N° 46 - Sanctions prononcées par une fédération sportive – demande de conciliation auprès du Comité national olympique et sportif français avant la saisine du tribunal administratif (art. R. 141-5 du code du sport) – acceptation tacite de la proposition de conciliation par l'intéressé du fait de l'écoulement du délai d'un mois prévu par l'article R. 141-23 du code du sport – acceptation survenue en cours d'instance – conséquence – non-lieu à statuer sur la demande soumise au tribunal.

Aux termes de l'article R. 141-5 du code du sport, la personne ayant fait l'objet d'une sanction prononcée par une fédération sportive agissant dans l'exercice de prérogatives de puissance publique ou en application de ses statuts doit saisir le Comité national olympique et sportif français (CNOSF) avant de saisir le tribunal administratif. Aux termes de l'article R. 141-23 du même code, les mesures proposées par le CNOSF sont présumées acceptées par les parties sauf opposition notifiée au conciliateur et aux autres parties dans un délai d'un mois à compter de la notification de la proposition de conciliateur et aux autres parties dans un délai d'un mois à compter de la notification de la proposition de conciliation. En l'espèce, le conciliateur a proposé de s'en tenir à la sanction prononcée par la fédération sportive. En l'absence au dossier de l'accusé de réception de la notification de cette proposition, l'intéressé est réputé en avoir pris connaissance à la date d'enregistrement de sa demande au tribunal administratif dès lors qu'il a joint à celle-ci une copie de l'avis du CNOSF ainsi que de la lettre d'accompagnement mentionnant le délai d'opposition d'un mois prévu par les dispositions précitées. Le requérant n'ayant pas contesté la proposition du conciliateur selon les modalités prévues par l'article R. 141-23 dans le délai d'un mois suivant cette date, il doit être regardé comme l'ayant acceptée. Cette acceptation tacite étant survenue après l'introduction de la demande, le tribunal devait prononcer un non-lieu à statuer.

(1ère chambre - arrêt n° 12DA01756 - 30 mai 2013 - C+)



TRAVAIL ET EMPLOI

N° 47 - Licenciement salariés protégés - licenciement pour motif économique – réalité des motifs économiques invoqués par une société appartenant à un groupe – appréciation portée sur l'ensemble des sociétés du groupe, situées en France ou l'étranger, œuvrant dans le même secteur d'activité que cette société

Pour apprécier la réalité des motifs économiques allégués à l'appui d'une demande d'autorisation de licenciement d'un salarié protégé présentée par une société qui fait partie d'un groupe, l'autorité administrative ne peut se borner à prendre en considération la seule situation de l'entreprise demanderesse, mais est tenue, dans le cas où la société intéressée relève d'un groupe dont la société mère a son siège à l'étranger, de faire porter son examen sur la situation économique de l'ensemble des sociétés du groupe œuvrant dans le même secteur d'activité que la société en cause sans qu'il y ait lieu de borner cet examen à celles d'entre elles ayant leur siège social en France ni aux établissements de ce groupe situés en France (1).

La société qui a présenté la demande d'autorisation de licenciement, exerçait une activité de production et vente d'aérosols, et appartenait à un groupe international. L'activité de cette société au sein du secteur aérosols européen ne constituait pas un secteur d'activité spécifique distinct de celui constitué par l'activité aérosols en Australasie dans la mesure où leur objet était identique et les produits fabriqués étaient destinés aux mêmes usages.

Dans ces conditions, et alors même que les unités de production et les marchés seraient différents l'inspecteur du travail a entaché sa décision d'une erreur de droit, en limitant son contrôle à l'activité européenne du groupe dans le domaine de la production d'aérosols pour apprécier la réalité du motif économique invoqué.

1) CE, 8 juillet 2002, M. Kerninon, n° 226471

(3ème chambre, arrêt n° 12DA00587 - 31 janvier 2013 - C)



URBANISME

N° 48 - Point de départ du délai de recours contentieux contre la délibération ou l'arrêté préfectoral approuvant ou révisant une carte communale – interprétation des dispositions de l'article R. 124-8 du code de l'urbanisme.

Aux de l'article R. 124-8 du code de l'urbanisme : « La délibération et l'arrêté préfectoral qui approuvent ou révisent la carte communale sont affichés pendant un mois en mairie ou au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et, dans ce cas, dans les mairies des communes membres concernées. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. / L'arrêté préfectoral est publié au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département. / La délibération est en outre publiée, lorsqu'il s'agit d'une commune de 3 500 habitants et plus, au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 2121-10 du code général des collectivités territoriales (...). / (...) / L'approbation ou la révision de la carte communale produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues au premier alinéa ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué ». Il résulte de ces dispositions que le délai de recours contentieux contre la délibération ou l'arrêté préfectoral court - quelle que soit la date à laquelle la carte communale devient exécutoire - à compter de la plus tardive des dates auxquelles les formalités de publication prévues à l'article R. 124-8 du code de l'urbanisme ont été accomplies (1).

(1) Rappr. à propos de la délibération approuvant un plan d'occupation des sols : CE 28 juin 1996, Fédération pour les espaces naturels de l'environnement catalan, n° 160434, A

(1ère chambre - arrêt n° 12DA01142 - 17 janvier 2013 - C+)

N° 49 - Permis de construire – composition du dossier de demande – application de l'article R. 431-7 du code de l'urbanisme – obligation de joindre le projet architectural défini par l'article L. 431-2 du même code – existence même en l'absence d'obligation de recourir à un architecte pour l'établir.

Les dispositions des articles L. 431-3 et R. 431-2 du code de l'urbanisme prévoyant les hypothèses dans lesquelles le pétitionnaire d'un permis de construire est dispensé de recourir à un architecte n'ont pas pour effet de le dispenser de joindre à sa demande le projet architectural exigé par l'article R. 431-7 et défini par l'article L. 431-2 du même code.

(1ère chambre - arrêt n° 12DA00516 - 14 février 2013 - C+)



N° 50 - Permis de construire – intérêt pour agir – intérêt d'une entreprise exploitant un établissement commercial pour contester un permis de construire délivré à une entreprise concurrente – prise en compte de la circonstance qu'elle soit propriétaire et non simplement exploitant de son établissement – absence

En dehors du cas où les caractéristiques particulières de la construction envisagée sont de nature à affecter par elles-mêmes les conditions d'exploitation d'un établissement commercial, ce dernier ne justifie pas d'un intérêt à contester devant le juge de l'excès de pouvoir un permis de construire délivré à une entreprise concurrente, même située à proximité (1). La circonstance que la société requérante soit propriétaire, et non simplement exploitant, de l'équipement situé à proximité du projet ne lui confère pas un intérêt lui donnant qualité pour agir contre une telle décision. Qu'en se bornant, par ailleurs, à faire état de l'accroissement du flux de circulation induit par la nouvelle construction elle n'établit pas que celui-ci serait susceptible d'affecter les conditions d'exploitation de son commerce (2).

- (1) CE 22 février 2002, Sté France Quick, n° 216088, B.
- (2) rappr. CE 17 mars 2011, cne de Vigan et Sté Lidl, n° 341077, C.

(1ère chambre - arrêt n° 12DA00354 - 27 juin 2013 - C)



DECISIONS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE ROUEN

RESPONSABILITÉ HOSPITALIÈRE

L'ONIAM n'est substitué à l'Etablissement français du sang, à l'égard des victimes, comme des tiers payeurs, que dans les procédures en cours au 1er juin 2010, ayant pour objet l'indemnisation des préjudices résultant de la contamination par le virus de l'hépatite C causée par une transfusion de produits sanguins ou une injection de médicaments dérivés du sang (1).

Les procédures introduites après le 1er juin 2010, en vue de l'indemnisation de ces préjudices, ne peuvent être dirigées que contre l'ONIAM. La responsabilité de l'Etablissement français du sang ne peut être utilement recherchée (2).

(T.A Rouen - 3ème chambre – jugement n° 1002832 – 11 octobre 2012 – C+ (1)) (TA Rouen - 3ème chambre – jugement n° 1003028 – 17 janvier 2013 – C+ (2))

CONTENTIEUX FISCAL

Des locaux mis gratuitement à la disposition d'un Etat étranger pour y domicilier un consulat ne peuvent bénéficier de l'exemption d'impôts et taxes prévue par l'article 60 de la convention de Vienne du 24 avril 1963 au seul profit des locaux dont l'Etat d'envoi est propriétaire ou locataire.

(TA Rouen, 2ème chambre – jugement n° 0902932 – 5 juillet 2012 – C+)



Directeur de publication : Lucienne Erstein

Comité de rédaction : Daniel Mortelecq, Edouard Nowak, Olivier Yeznikian, Corinne Baes-Honoré, Vladan Marjanovic, David Moreau

Secrétariat : Betty Boileux